

1984, chapitre 23  
**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LES TRANSPORTS**

---

**Projet de loi 76**

présenté par M. Jacques Léonard, ministre des Transports

Présenté le 18 avril 1984

Principe adopté le 5 juin 1984

Adopté le 19 juin 1984

**Sanctionné le 20 juin 1984**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1984, sauf les articles 3 à 7, 12 et 26 à 30 qui entreront en vigueur  
par proclamation du gouvernement**

— 12 décembre 1984: aa. 7, 12, 26 à 30  
G.O., 1984, Partie 2, p. 88

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1)

Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70)

Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8)

Code municipal

Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89)

Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives (1983, chapitre 45)

Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre 46)







## CHAPITRE 23

### Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports

[Sanctionnée le 20 juin 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19, a.  
467.11,  
remp.

**1.** L'article 467.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 35 du chapitre 45 des lois de 1983, est remplacé par le suivant:

Liaison à  
l'extérieur  
du territoire

« **467.11** Le conseil peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, contracter avec toute personne pour assurer, sur le territoire de la municipalité, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Le règlement doit décrire le service projeté. ».

c. C-19, a.  
467.14, mod.

**2.** L'article 467.14 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 45 des lois de 1983, est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de son territoire ».

#### CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

c. C-24.1, a.  
69, remp.,  
a. 69.1, aj.

**3.** L'article 69 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.1) est remplacé par les suivants:

Conditions  
d'obtention

« **69.** Pour obtenir un permis de conduire, une personne doit être âgée d'au moins seize ans, avoir réussi les examens de compétence, satisfaire aux autres conditions prescrites par règlement du gouvernement et, s'il s'agit d'un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade autre qu'une motocyclette, avoir

suiwi avec succès un cours pour la conduite d'un véhicule de promenade approuvé par la Régie.

Conduite  
d'une  
motocyclette

« **69.1** Pour obtenir un permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette, une personne doit être âgée d'au moins seize ans, avoir suivi avec succès un cours pour la conduite d'une motocyclette approuvé par la Régie, avoir réussi les examens de compétence de la Régie et satisfaire aux autres conditions prescrites par règlement du gouvernement. ».

c. C-24.1, a.  
70, mod.

**4.** L'article 70 de ce code est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « d'une motocyclette ou ».

c. C-24.1, a.  
88, mod.

**5.** L'article 88 de ce code est modifié par l'addition, dans la deuxième ligne, après les mots « véhicule routier », des mots « autre qu'une motocyclette ».

c. C-24.1, a.  
143, mod.

**6.** L'article 143 de ce code, modifié par l'article 51 du chapitre 59 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 10° par les suivants:

« 10° déterminer la période de validité du permis de conduire en fonction de sa catégorie et de sa classe et selon l'aptitude du titulaire;

« 10.1° déterminer la période de validité du certificat de compétence; ».

c. C-24.1, a.  
266, mod.

**7.** L'article 266 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « ou du ministère des Transports ».

c. C-24.1, a.  
365, mod.

**8.** L'article 365 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Stationne-  
ment en  
oblique

« Cependant, une motocyclette, un cyclomoteur ou un vélomoteur peut être stationné en oblique, avec la bordure de la chaussée, dans le même sens que la circulation, pourvu que la roue arrière soit la plus rapprochée de cette bordure. ».

c. C-24.1, a.  
434, mod.

**9.** L'article 434 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Interdiction  
ou restric-  
tion à la cir-  
culation

« **434.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, pour la totalité ou une partie de ce chemin public, pour des motifs de sécurité ou dans l'intérêt public lors d'événements exceptionnels, y interdire ou restreindre, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux. ».

c. C-24.1, a.  
436, remp.

**10.** L'article 436 de ce code est remplacé par le suivant:

Circulation  
interdite

« **436.** Pendant les périodes d'interdiction ou de restriction décrétées en vertu des articles 434 ou 435, nul ne peut conduire un véhicule, dont la circulation est interdite sur le chemin ou la partie du chemin où la circulation est interdite ou restreinte. ».

c. C-24.1, a.  
479, mod.

**11.** L'article 479 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 4°, des mots « , pour les classes de chemins publics, »;

2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 5°, des mots « , pour les classes de chemins publics, »;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 6°, des mots « , pour les classes de chemins publics, »;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Exercice des  
pouvoirs  
réglemen-  
taires

« Les pouvoirs réglementaires prévus au premier alinéa peuvent être exercés à l'égard de tous les chemins publics ou de certains chemins ou parties de chemins publics spécifiquement désignés. ».

c. C-24.1, a.  
558, remp.

**12.** L'article 558 de ce code, modifié par l'article 98 du chapitre 46 des lois de 1983, est remplacé par le suivant:

Fonctionnai-  
res de la  
Sûreté du  
Québec

« **558.** Les fonctionnaires de la Sûreté du Québec désignés par le directeur général de la Sûreté du Québec pour l'application du présent code sont des agents de la paix chargés de son application à l'égard des autobus, des ensembles de véhicules routiers, des mini-bus, des véhicules de commerce privés, des véhicules de commerce publics, des véhicules d'équipement, des véhicules de service, des véhicules-outils, des taxis, des véhicules de ferme, des écoles de conduite et de leurs véhicules. ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ RÉGIONALE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1, a.  
171, mod.

**13.** L'article 171 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifié par l'article 53 du chapitre 29 des lois de 1983 et par l'article 36 du chapitre 45 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe g du deuxième alinéa par les suivants:

« g) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité ou de cette régie, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire;

« *h* ) conclure un contrat, avec un titulaire de permis de transport en commun ou avec un transporteur scolaire, pour faire effectuer certains services de transport en commun sur son territoire. ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2, a.  
253, mod.

**14.** L'article 253 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifié par l'article 42 du chapitre 45 des lois de 1983 et par l'article 84 du chapitre 57 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *g* du deuxième alinéa par les suivants:

« *g* ) conclure avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire, avec toute régie intermunicipale ou avec tout conseil intermunicipal de transport, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité, de cette régie ou de ce conseil, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire;

« *h* ) conclure un contrat, avec un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire, pour faire effectuer certains services de transport en commun;

« *i* ) conclure une entente avec un autre organisme public de transport en commun pour étendre son service de transport en commun sur le territoire de cet organisme. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Liaison à  
l'extérieur  
du territoire

« Le service spécial visé au paragraphe *f* du deuxième alinéa peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur du territoire de la Commission. ».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3, a.  
188, mod.

**15.** L'article 188 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 53 du chapitre 45 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *j* du deuxième alinéa par les suivants:

« *j* ) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité ou de cette régie, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire;

« *k*) conclure un contrat, avec un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire, pour faire effectuer certains services de transport en commun;

« *l*) conclure une entente avec un autre organisme public de transport en commun pour étendre son service de transport en commun sur le territoire de cet organisme. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Liaison à  
l'extérieur  
du territoire

« Le service spécial visé au paragraphe *i* du deuxième alinéa peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur du territoire de la Commission. ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES  
ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

c. C-70, a.  
38, mod.

**16.** L'article 38 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70), modifié par l'article 60 du chapitre 45 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par les suivants:

« *g*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire ou avec une régie intermunicipale, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité ou de cette régie, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire;

« *h*) conclure un contrat, avec un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire, pour faire effectuer certains services de transport en commun;

« *i*) conclure une entente avec un autre organisme public de transport en commun pour étendre son service de transport en commun sur le territoire de cet organisme. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Liaison à  
l'extérieur  
du territoire

« Le service spécial visé au paragraphe *f* du premier alinéa peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur du territoire de la corporation. ».

c. C-70, a.  
53, remp.

**17.** L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant:

Voyages à  
charte-partie

« **53.** La corporation peut effectuer des voyages à charte-partie sur son territoire et, à partir de son territoire, vers un point extérieur.

Titulaire  
d'un permis  
de transport  
en commun

La corporation est réputée être titulaire d'un permis de transport en commun de la Commission pour l'exécution de voyages spéciaux et pour les fins de toute réglementation sur le transport saisonnier de personnes. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

c. M-28, a.  
3, mod.

**18.** L'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), modifié par l'article 75 du chapitre 40 des lois de 1983, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *g*.

c. M-28, a.  
11.4, mod.

**19.** L'article 11.4 de cette loi, édicté par l'article 76 du chapitre 40 des lois de 1983, est modifié par la suppression du dernier alinéa.

c. M-28, aa.  
12.1 à 12.9,  
aj.

**20.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 12, des articles suivants:

Pouvoirs du  
gouvernement

« **12.1** Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard des immeubles administrés par le ministre et des installations et équipements qui s'y trouvent:

*a*) interdire ou réglementer la circulation ou le stationnement des véhicules et la circulation des cyclistes ou des piétons;

*b*) déterminer les normes auxquelles doit se conformer toute personne qui s'y arrête ou y séjourne;

*c*) y interdire ou y réglementer certaines activités;

*d*) prescrire des droits pour l'utilisation de ces immeubles, de ces installations et de ces équipements et en fixer le montant;

*e*) déterminer toute disposition d'un règlement à laquelle une contravention constitue une infraction.

Exercice  
d'une activité  
autre-  
ment  
interdite

« **12.2** Le ministre peut conclure un contrat pour permettre à une personne d'exercer, sur un immeuble qu'il administre, une activité autrement interdite par un règlement adopté en vertu de l'article 12.1.

Déplacement  
et remisage  
d'un bien

« **12.3** Le ministre peut faire déplacer et remiser tout bien laissé sur une propriété en contravention aux règlements visés à l'article 12.1, à l'exception d'un véhicule abandonné.

Aliénation  
du bien

Il peut disposer du bien de la manière qu'il juge appropriée dans les 30 jours de la date de son remisage si le propriétaire ne l'a pas réclamé ou s'il refuse de payer les frais de déplacement et de remisage.

Responsa-  
bilité

Lorsque le ministre dispose d'un bien, il n'en est pas responsable à l'égard du propriétaire sauf si le bien a été vendu, auquel cas il n'est

responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais de déplacement et de remisage.

Infraction et  
peine

« **12.4** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 12.1, à laquelle une contravention constitue une infraction, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 200 \$.

Poursuites  
pénales

« **12.5** Les poursuites pénales prises en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

Avis  
d'infraction

Toutefois, le poursuivant signifie par la poste au contrevenant un avis d'infraction. Cet avis constitue une dénonciation.

Contenu

« **12.6** L'avis d'infraction décrit l'infraction, spécifie l'amende minimale et le montant des frais et indique au contrevenant qu'il peut payer le montant requis dans les 30 jours à l'endroit indiqué.

Frais

Ces frais sont de 5 \$.

Paiement  
non un aveu  
de responsa-  
bilité

Si le contrevenant paie le montant requis dans le délai et à l'endroit fixés, il est considéré comme ayant plaidé coupable. Ce paiement ne peut cependant pas être considéré comme un aveu de responsabilité civile.

Défaut de  
paiement

À défaut d'un tel paiement, une sommation est signifiée au contrevenant.

Avis non  
signifié

« **12.7** L'omission de signifier l'avis d'infraction ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant et il n'est pas nécessaire d'alléguer qu'il a été signifié ni d'en faire la preuve.

Admission  
de culpa-  
bilité

Toutefois, le contrevenant qui, lors de la comparution, admet sa culpabilité et prouve ensuite que l'avis d'infraction ne lui a pas été signifié, ne peut être condamné à payer un montant plus élevé que celui qu'il aurait été tenu de payer en vertu de l'avis.

Poursuite

« **12.8** Une poursuite en vertu de la présente loi ne peut être intentée que par le ministre ou une personne qu'il désigne généralement ou spécialement à cette fin.

Entrée en  
vigueur

« **12.9** Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée. ».

#### LOI SUR LES TRANSPORTS

c. T-12, a.  
8.1, aj.

**21.** La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, dans la section III, immédiatement après l'article 8, de l'article suivant:

Suspension  
de l'applica-  
tion d'un  
règlement

« **8.1** Le gouvernement peut, par décret, lors d'événements exceptionnels pour la période et à l'égard des catégories de transporteurs qu'il indique, suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un règlement ou d'une ordonnance et déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un transporteur pour exercer les activités faisant l'objet du règlement ou de l'ordonnance visé.

Respect des  
conditions

Tout transporteur est tenu de respecter les conditions établies par le gouvernement. ».

c. T-12, aa.  
17.8 et  
17.9, aj.

**22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.7, des articles suivants:

Audition  
d'une affaire  
non con-  
testée

« **17.8** Le président peut désigner une personne visée à l'article 19 pour entendre et décider d'une affaire non contestée relative au transfert d'un permis de taxi ou de camionnage en vrac, au transport général ou spécialisé ou à la location des véhicules.

Décision de  
la Com-  
mission

« **17.9** Une décision rendue par une personne désignée par le président en vertu de l'article 17.8 est une décision de la Commission.

Revision

Cette décision peut être révisée pour les mêmes motifs et de la même manière qu'une décision rendue par un membre seul. ».

c. T-12, a.  
32, mod.

**23.** L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *i* du premier alinéa.

c. T-12, a.  
37, remp.,  
a. 37.1, aj.  
Durée

**24.** L'article 37 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **37.** Un permis peut être délivré pour la totalité ou une partie d'une année. À moins de disposition contraire dans un règlement, tout permis expire le dernier jour de mars de chaque année et il peut être renouvelé, avec ou sans modification, sur paiement des droits annuels.

Entente avec  
la Régie

La Commission peut conclure une entente avec la Régie de l'assurance automobile du Québec pour que celle-ci perçoive en son nom les droits annuels exigibles. Cette entente est soumise à l'approbation du gouvernement.

Refus du  
paiement

« **37.1** La Régie doit refuser de recevoir le paiement des droits si elle estime que le titulaire de permis:

1° ne satisfait pas aux conditions prévues par la présente loi et les règlements pour la délivrance ou le renouvellement du permis;

2° se trouve dans un cas où le permis peut être suspendu ou révoqué; ou

3° n'a pas payé avant l'échéance du permis les droits annuels exigibles.

Demande à la Commission Dans les 15 jours du refus, le titulaire du permis peut s'adresser à la Commission pour en obtenir le renouvellement.

Audition La Commission ne peut refuser de renouveler le permis, dans les cas prévus au premier alinéa, qu'après avoir donné au titulaire l'occasion d'être entendu. Le permis demeure en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission. ».

c. T-12, a. 48, mod. **25.** L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « en vertu du paragraphe *g* » par les mots « en vertu du paragraphe *k* ».

c. T-12, a. 49.4, mod. **26.** L'article 49.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « désignée », de ce qui suit: « , un membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire de la Sûreté du Québec désigné par le directeur général de la Sûreté du Québec pour l'application de la présente loi ».

c. T-12, a. 49.5, mod. **27.** L'article 49.5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « désignée », de ce qui suit: « , un membre de la Sûreté du Québec, un fonctionnaire de la Sûreté du Québec désigné par le directeur général de la Sûreté du Québec pour l'application de la présente loi ».

c. T-12, a. 50, mod. **28.** L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « désignée », de ce qui suit: « , d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un fonctionnaire de la Sûreté du Québec désigné par le directeur général de la Sûreté du Québec pour l'application de la présente loi ».

c. T-12, a. 50.1, mod. **29.** L'article 50.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « ou, selon le cas, exhiber son insigne ».

c. T-12, a. 80.1, aj. **30.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, de l'article suivant:

Agent de la paix **« 80.1** Tout fonctionnaire de la Sûreté du Québec désigné par le directeur général de la Sûreté du Québec pour l'application de la présente loi est un agent de la paix aux fins de son application. ».

#### LOI SUR LA VOIRIE

c. V-8, a. 10 mod. **31.** L'article 10 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) est modifié par le remplacement des paragraphes 5° et 7° par les suivants:

« 5° Établir des parcs de stationnement, des lieux d'approvisionnement, des haltes routières, des belvédères, des pavillons, des pistes

cyclables, des sentiers réservés aux piétons et tous ouvrages de protection, de sécurité ou d'embellissement;

« 7° Céder, louer, échanger tout bien ainsi établi ou acquis ou en disposer de la manière qu'il juge appropriée. ».

c. V-8, a. 85  
rempl.

**32.** L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant:

Acquisition  
de terrains

« **85.** Le gouvernement peut, par l'entremise du ministre des Transports, louer ou acquérir à l'amiable ou par expropriation des terrains ou autres immeubles pour y placer des matériaux et les travailler, pour remiser des voitures, des machines, des instruments et des outils et pour les réparer, pour installer des balances, pour tenir des bureaux et généralement pour toutes fins en rapport avec la mise à exécution de la présente loi. ».

#### CODE MUNICIPAL

C.m., a.  
398l, rempl.

**33.** L'article 398l du Code municipal, édicté par l'article 34 du chapitre 45 des lois de 1983, est remplacé par le suivant:

Liaison à  
l'extérieur  
du territoire

« **398l.** Toute corporation locale peut, par règlement approuvé par le ministre des Transports, contracter avec toute personne pour assurer, sur son territoire, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Le règlement doit décrire le service projeté. ».

C.m., a.  
398o, mod.

**34.** L'article 398o de ce code, édicté par l'article 34 du chapitre 45 des lois de 1983, est modifié par la suppression dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de son territoire ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE LAVAL

1965, 1<sup>re</sup>  
session, c.  
89, a. 63,  
mod.

**35.** L'article 63 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 89), édicté par l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971 et modifié par l'article 96 du chapitre 7 des lois de 1978 et par l'article 81 du chapitre 45 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *k* par les suivants:

« *k*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire, avec toute régie intermunicipale ou avec tout conseil intermunicipal de transport, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité, de cette régie ou de ce conseil, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire;

« *l*) conclure un contrat, avec un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire, pour faire effectuer certains services de transport en commun;

« *m*) conclure une entente avec un autre organisme public de transport en commun pour étendre son service de transport en commun sur le territoire de cet organisme. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Liaison avec  
l'extérieur

« Le service spécial visé au paragraphe *j* du premier alinéa peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur du territoire de la Commission. ».

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION DE TRANSPORT  
DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

1971, c. 98,  
a. 38, mod.

**36.** L'article 38 de la Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal (1971, chapitre 98), modifié par l'article 153 du chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 104 du chapitre 7 et l'article 14 du chapitre 104 des lois de 1978, par l'article 33 du chapitre 8 des lois de 1981 et par l'article 68 du chapitre 45 et l'article 107 du chapitre 46 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *j* du premier alinéa par le suivant:

« *j*) conclure, avec toute municipalité qui ne fait pas partie de son territoire, avec une régie intermunicipale ou avec un conseil intermunicipal de transport, un contrat pour assurer, sur le territoire de cette municipalité, de cette régie ou de ce conseil, un service spécial de transport pour les personnes handicapées et pour assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *k*, des paragraphes suivants:

« *l*) conclure un contrat, avec un titulaire de permis de transport en commun ou un transporteur scolaire, pour faire effectuer certains services de transport en commun;

« *m*) conclure une entente avec un autre organisme public de transport en commun pour étendre son service de transport en commun sur le territoire de cet organisme. »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Liaison avec  
l'extérieur

« Le service spécial visé au paragraphe *i* du premier alinéa peut être fourni de manière à assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur du territoire de la Commission. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE  
TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL  
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1983, c. 45,  
aa. 27.1 et  
27.2, aj.

**37.** La Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives (1983, chapitre 45) est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des articles suivants:

Liaison avec  
l'extérieur

«**27.1** Une municipalité partie à une entente peut, par résolution, demander au conseil dont elle fait partie d'organiser sur son territoire un service spécial de transport pour les personnes handicapées et d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire.

Organisation  
du service

Le conseil doit organiser le service qui ne peut être effectué que par un transporteur ou une personne liée par contrat avec le conseil.

Déficit

La municipalité qui a fait la demande prévue au premier alinéa doit, s'il y a lieu, assumer le déficit inhérent au service.

Contribution  
financière

«**27.2** Lorsque deux municipalités ou plus font la demande prévue à l'article 27.1, elles doivent conclure une entente prévoyant la contribution financière de chacune pour l'organisation du service.».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

1983, c. 46,  
a. 38, mod.,  
a. 38.1, aj.

**38.** Le quatrième alinéa de l'article 38 de la Loi sur le transport par taxi (1983, chapitre 46) est remplacé par l'article suivant:

Transfert ou  
révocation  
du permis

«**38.1** Lorsqu'un permis a fait l'objet d'un contrat prévu par le deuxième alinéa de l'article 38, la Commission peut, sur demande du mandataire:

1° autoriser la suspension du service et transférer le permis au nom de ce dernier pour la durée du programme;

2° révoquer le permis.

Mandataire  
titulaire du  
permis

Lorsque le mandataire devient titulaire d'un permis dans le cadre du programme de réduction du nombre de permis, il n'est pas tenu de satisfaire aux règles applicables aux autres titulaires de permis.».

1983, c. 46,  
a. 60, mod.

**39.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 10° par les suivants:

«10° fixer un droit particulier payable par l'acquéreur lors du transfert d'un permis de taxi d'une agglomération qu'il indique pour financer un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans cette agglomération et prévoir les cas, les conditions ou les circonstances où l'acquéreur est exempté de payer ce droit ou remboursé;

« 10.1° fixer le taux des intérêts payables au cas de retard à acquitter le versement d'un droit particulier; ».

1983, c. 46,  
a. 68, mod.

**40.** L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

Règles applicables

« Les règles de pratique et de régie interne de la Commission, adoptées en vertu de l'article 5 de la Loi sur les transports, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires introduites dans le cadre de la présente loi.

Loi sur les transports

Les dispositions de la Loi sur les transports qui régissent la révision et l'appel des décisions de la Commission s'appliquent de la même manière dans le cadre de la présente loi. ».

1983, c. 46,  
a. 117, mod.

**41.** L'article 117 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Obligation de renouveler

« Le présent article n'a pas pour effet de soustraire le titulaire d'un permis à l'obligation de renouveler ce permis pour l'année 1984. ».

Règlement applicable à l'agglomération de Montréal

**42.** Le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal, adopté en vertu du paragraphe 10° de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi, s'applique aux demandes de transfert d'un permis de taxi pour l'agglomération de Montréal introduites devant la Commission des transports du Québec avant l'entrée en vigueur de ce Règlement mais après le 16 mai 1984.

Exemption du paiement du droit de transfert

**43.** Lorsque malgré l'article 38 de la Loi sur le transport par taxi, une personne a conclu un contrat avec le titulaire d'un permis de taxi en vue d'obtenir à l'échéance du contrat le consentement du titulaire à une demande de transfert du permis, cette personne peut, si elle en informe la Commission des transports du Québec avant le 1<sup>er</sup> août 1984 et si elle établit qu'elle a effectivement exploité le taxi en vertu du contrat avant le 16 mai 1984, être exemptée de l'obligation de payer le droit particulier de transfert fixé en vertu du paragraphe 10° de l'article 60 de cette loi.

Pouvoir maintenu

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir de la Commission de suspendre ou de révoquer le permis en vertu de l'article 37 de cette loi.

Cession du taxi

**44.** Lorsqu'un contrat ayant pour objet la cession d'un taxi et la demande de transfert du permis de taxi a été conclu avant le 16 mai 1984, le cessionnaire peut sur avis écrit au cédant mettre fin au contrat sans indemnité si aucune demande de transfert du permis n'a été

introduite devant la Commission des transports du Québec avant cette date.

Effet **45.** L'article 41 a effet depuis le 21 décembre 1983.

Effet **46.** Les articles 42, 43 et 44 ont effet depuis le 16 mai 1984.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Budget supplémentaire **47.** La Commission de transport de la Communauté urbaine de Québec peut, au cours de l'exercice financier de l'année 1984, soumettre au Conseil de la Communauté, pour qu'il l'adopte, tout budget supplémentaire qu'elle juge nécessaire.

Effet rétroactif Ce budget supplémentaire peut avoir un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Application Les quatre derniers alinéas de l'article 151 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) s'appliquent à ce budget supplémentaire.

Effet d'exception **48.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en vigueur **49.** La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1984 à l'exception des articles 3 à 7, 12 et 26 à 30 qui entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.